

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service, en attendant la notification desdites ordonnances ;

Vu la situation des crédits des divers chapitres du budget Colonial, à la date du 1^{er} juillet 1896 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante francs*, sont ouverts au Chef du service Administratif au titre du budget Colonial, services militaires, exercice 1896, et répartis comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Chapitre 11. — Troupes aux colonies..... | 85.400f » |
| — 12. — Commissariat colonial..... | 17.200 » |
| — 13. — Gendarmerie coloniale..... | 40.000 » |
| — 15. — Agents de vivres, etc..... | 8.500 » |
| — 19. — Hôpitaux — Personnel..... | 20.000 » |
| — 21. — Matériel de campement, etc. | 4.000 » |
| — 22. — Matériel. — Services militaires.... | 16.800 » |
| — 29. — Frais d'impression, etc. | 250 » |
| | <hr/> |
| Total égal..... | 192.150 » |
| | <hr/> <hr/> |

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes du 2^e semestre 1896, qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.